

Deduction Teletravail Quebec 2026 : guide complet T2200/TP-64.3

Published August 6, 2026 36 min read

Deduction Teletravail Quebec 2026 : guide complet T2200/TP-64.3

Résumé

Pour l'année d'imposition 2025 (déclarations produites en 2026), un salarié québécois qui télétravaille ne peut plus se prévaloir de la méthode simplifiée à taux fixe : l'Agence du revenu du Canada (ARC) confirme que « [the temporary flat rate method does not apply to the 2023 and later tax years](#) » ([canada.ca](#)) et Revenu Québec applique la même règle, ces mesures n'étant « [plus disponibles pour l'année 2023 et suivantes](#) » ([ccfp.recherche.usherbrooke.ca](#)). Concrètement, tout employé salarié qui souhaite déduire ses dépenses de bureau à domicile doit désormais utiliser la méthode détaillée aux deux paliers de gouvernement, ce qui exige deux formulaires distincts signés par l'employeur : le **T2200** (fédéral) et le **TP-64.3** (québécois), ce dernier étant explicitement décrit comme la version provinciale du premier (Source: [bdo.ca](#)).

L'admissibilité repose sur un seuil simple mais strict : le contribuable doit avoir travaillé plus de 50 % de son temps depuis son domicile pendant au moins quatre semaines consécutives, ou utiliser son espace exclusivement pour gagner un revenu d'emploi et y rencontrer régulièrement des clients (Source: [canada.ca](#)) (Source: [quebec.ca](#)). Les dépenses admissibles pour un salarié restent limitées à l'électricité, au chauffage, à l'eau, à une partie raisonnable de l'accès Internet résidentiel, à l'entretien mineur et au loyer prorata pour les locataires ; les intérêts hypothécaires, le remboursement de capital hypothécaire, l'amortissement et les dépenses en capital demeurent explicitement exclus pour tous les employés (Source: [canada.ca](#)) (Source: [finances.gouv.qc.ca](#)). Les [travailleurs autonomes](#) bénéficient d'un régime nettement plus large sous les formulaires T2125 (fédéral) et TP-80 (québécois) : ils peuvent inclure une portion des intérêts hypothécaires, des taxes foncières et de l'amortissement, sous réserve d'un plafond fixé au revenu net d'entreprise, avec report des sommes inutilisées (Source: [canada.ca](#)).

Sur le plan statistique, la déduction pour bureau à domicile est loin d'être marginale : les contribuables canadiens ont réclamé **\$2,08 milliards** en dépenses de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2023, une hausse de 41,4 % par rapport aux \$1,47 milliard de 2022 (Source: [investmentexecutive.com](#)). Au Québec, l'Institut de la statistique du Québec évalue à 35 % la proportion de la main-d'œuvre qui télétravaillait en 2022, avec des taux atteignant 45 % à Montréal et en Outaouais (Source: [statistique.quebec.ca](#)). Statistique Canada rapporte de son côté qu'un quart (25,8 %) des 2,1 millions de travailleurs de la région métropolitaine de Montréal déclaraient le domicile comme lieu principal de travail lors du recensement de 2021 (Source: [www150.statcan.gc.ca](#)).

Pour les travailleurs autonomes et les petites entreprises montréalaises, un abonnement à un [espace de coworking](#) échappe complètement au calcul complexe de prorata du bureau à domicile : le loyer commercial se déduit intégralement à la ligne 8910 du formulaire T2125, une catégorie que l'ARC distingue explicitement des frais de bureau à domicile (Source: [canada.ca](#)). À Montréal, des opérateurs comme [2727 Coworking](#), situé à [Griffintown](#), offrent des formules d'adhésion tout inclus à partir de \$300 par mois pour un poste partagé jusqu'à \$3 000 par mois pour un bureau fermé de dix personnes (Source: [2727coworking.com](#)). Le loyer d'affaires correspondant est déductible seulement dans sa portion raisonnable engagée pour gagner le revenu d'entreprise, sans calcul de superficie du domicile pour cet espace commercial distinct. Enfin, la jurisprudence récente de la Cour canadienne de l'impôt, notamment les affaires Samotus et Paetz, confirme que l'absence d'un T2200 correctement signé est fatale à toute réclamation, peu importe la réalité du télétravail vécu par l'employé (Source: [taxpage.com](#)).

Introduction et contexte

Depuis la pandémie de COVID-19, le télétravail s'est ancré durablement dans les habitudes professionnelles québécoises, mais le régime fiscal qui l'accompagne a suivi une trajectoire inverse : de plus en plus restrictif. Entre 2020 et 2022, l'ARC et Revenu Québec offraient une méthode simplifiée permettant de réclamer un montant forfaitaire par jour télétravaillé, sans avoir besoin d'un formulaire signé par l'employeur. Cette flexibilité a pris fin abruptement : dès l'année d'imposition 2023, les deux administrations fiscales exigent que tout salarié utilise la méthode détaillée, appuyée par une certification formelle de l'employeur (Source: [canada.ca](#)).

Cette bascule complique la tâche des travailleurs québécois pour deux raisons propres à la province. D'abord, le Québec est la seule province où les résidents produisent deux déclarations de revenus distinctes, une fédérale et une provinciale, ce qui signifie qu'un même contribuable doit obtenir **deux formulaires signés par son employeur** : le T2200 pour l'ARC et le TP-64.3 (« Conditions générales d'emploi ») pour [Revenu Québec](#), ce dernier servant à appuyer le calcul détaillé sur le formulaire TP-59 (Source: [finances.gouv.qc.ca](#)). Ensuite, la définition même de ce qui est déductible

diffère selon le statut d'emploi : un salarié rémunéré à commission a accès à des postes de dépenses (assurance habitation, taxes foncières) fermés aux salariés à traitement fixe, tandis qu'un travailleur autonome opère sous un régime entièrement différent, plus généreux, mais soumis à d'autres contraintes.

L'ampleur du phénomène justifie cette attention. Selon Statistique Canada, la proportion de Canadiens travaillant la majorité de leurs heures à domicile est passée d'environ 7 % avant la pandémie, en mai 2016, à un sommet de 41,1 % en avril 2020, avant de redescendre à environ 20 % en novembre 2023 (Source: www150.statcan.gc.ca). Au Québec, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) situe le taux de télétravail à environ 35 % de la main-d'œuvre en 2022, un taux inférieur à celui de l'Ontario (39,1 %) mais supérieur à celui de l'Alberta (30,8 %) et du reste du Canada (25,9 %) (Source: statistique.quebec.ca). La région métropolitaine de Montréal, avec l'Outaouais, affiche les taux les plus élevés de la province, à 45 % (Source: statistique.quebec.ca).

Ce guide présente, pour l'année d'imposition 2025 (déclarations produites en 2026), les règles applicables aux salariés (T2200 et TP-64.3), aux travailleurs autonomes (T2125 et TP-80), les dépenses admissibles et exclues, ainsi que le traitement fiscal général d'un abonnement à un espace de coworking.

Cadre fiscal du télétravail au Québec : définitions et catégories

Le régime fiscal québécois du télétravail repose sur trois axes qu'il faut distinguer avant toute chose : le statut du contribuable (salarié, salarié à commission, ou travailleur autonome), le palier de gouvernement (fédéral ou provincial), et la méthode de calcul (forfaitaire, aujourd'hui disparue, ou détaillée).

Le statut du contribuable détermine le formulaire applicable. Un salarié réclame ses dépenses d'emploi via le formulaire fédéral T777 et le formulaire provincial TP-59, tous deux appuyés par une attestation de l'employeur (T2200 et TP-64.3 respectivement). Un travailleur autonome, à l'inverse, déclare ses revenus et dépenses d'entreprise sur le formulaire fédéral T2125 et le formulaire provincial TP-80, sans avoir besoin d'aucune attestation d'employeur puisqu'il n'a pas d'employeur.

La méthode forfaitaire (« taux fixe » ou « simplifiée ») a disparu après l'année d'imposition 2022. Introduite en 2020 pendant la pandémie, elle permettait de réclamer un montant fixe par jour télétravaillé, plafonné à \$400 pour 2020 et à \$500 pour 2021 et 2022, sans exiger de formulaire signé par l'employeur (Source: canada.ca). Revenu Québec offrait une mesure parallèle sous le même principe. Les deux administrations confirment que cette flexibilité est révolue : « [Ces mesures ne sont plus disponibles pour l'année 2023 et suivantes](#) » (cftp.recherche.usherbrooke.ca), une conclusion reprise mot pour mot côté fédéral par l'ARC elle-même.

La méthode détaillée est donc la seule voie disponible pour les années d'imposition 2023, 2024 et 2025. Elle exige un calcul prorata des dépenses réelles selon la superficie de l'espace de travail par rapport à la superficie totale des aires finies du domicile, l'obtention de documents signés par l'employeur, et la conservation de six ans des pièces justificatives en cas de vérification. Notons que le formulaire T2200 a lui-même été révisé pour l'année d'imposition 2024, l'ARC ayant remplacé l'ancienne question sur le pourcentage de tâches effectuées à domicile par deux questions plus simples de type oui ou non (Source: bdo.ca), une modification qui demeure en vigueur pour l'année d'imposition 2025.

Cette taxonomie en trois axes structure le reste du présent guide : les deux prochaines sections traitent en détail des formulaires T2200 et TP-64.3 applicables aux salariés, suivies d'une comparaison exhaustive des dépenses admissibles, puis d'une section dédiée aux travailleurs autonomes et à la déductibilité d'un abonnement de coworking.

Le formulaire T2200 : la certification fédérale de l'employeur

Le formulaire **T2200, Déclaration des conditions d'emploi**, est un document que l'employeur remplit et signe pour attester que l'employé était tenu, dans le cadre de son contrat de travail, d'assumer certaines dépenses liées à son emploi, y compris l'utilisation d'un espace de travail à domicile. L'ARC est catégorique : « [The t2200 form must be completed by employers in order for their employees to deduct employment expenses from their income](#) » (canada.ca). Pour les catégories de dépenses d'emploi dont la déduction exige le T2200, l'employé doit obtenir le formulaire dûment rempli par l'employeur et satisfaire aux autres conditions applicables.

Critères d'admissibilité. Le formulaire T2200 permet à l'employé de démontrer qu'il satisfait l'un des deux tests d'admissibilité de l'ARC : avoir travaillé « [more than 50% of the time from the work space in your home](#) » pendant au moins quatre semaines consécutives dans l'année (canada.ca), ou utiliser l'espace exclusivement pour gagner un revenu d'emploi tout en devant « [use it regularly and continually for in-person meetings with clients, customers, or other people](#) » (canada.ca). Fait important, l'ARC précise qu'un employé ayant volontairement conclu une entente formelle de télétravail

avec son employeur demeure considéré comme un employé tenu de télétravailler aux fins de la déduction. Les exemples officiels de l'ARC illustrant ce critère sont désormais ancrés dans l'année d'imposition courante, un employé fictif étant tenu, selon son contrat de travail, de travailler depuis son domicile trois jours par semaine durant l'année 2025.

Le processus documentaire. Le T2200 n'est pas transmis à l'ARC avec la déclaration de revenus : il est « [kept by you and is not included with your tax return](#) » (canada.ca), contrairement au formulaire T777 sur lequel le calcul des dépenses est présenté et qui doit être joint à la déclaration de revenus. L'ARC recommande de conserver le T2200 signé et les pièces justificatives pendant six ans en cas de demande de vérification. Le formulaire diffère du T2200S abrégé, une version qui n'a jamais été applicable au-delà des années d'imposition 2020 à 2022.

Sur le plan pratique, la version fédérale du formulaire téléchargeable pour l'année d'imposition courante demeure disponible sur canada.ca aux côtés des versions archivées remontant à 2001, confirmant que le processus documentaire n'a subi aucune interruption depuis l'abolition de la méthode simplifiée. Lorsqu'un T2200 est requis pour la catégorie de dépense réclamée, l'employé doit conserver une version remplie par l'employeur.

Le formulaire TP-64.3 : le pendant québécois

Puisque les résidents du Québec produisent une déclaration provinciale distincte de leur déclaration fédérale, l'obtention d'un T2200 signé ne suffit pas : ils doivent également obtenir de leur employeur le formulaire **TP-64.3, Conditions générales d'emploi**. Le ministère des Finances du Québec confirme que le salarié doit « [vous faire transmettre le formulaire Conditions générales d'emploi](#) » par son employeur (finances.gouv.qc.ca). Le cabinet BDO Canada résume la relation entre les deux formulaires sans détour : « [This is Quebec's version of the federal Form T2200](#) » (bdo.ca).

Le TP-64.3 n'est pas le formulaire de calcul. À l'instar du T2200 fédéral, le TP-64.3 se limite à certifier les conditions d'emploi ; le calcul détaillé des dépenses admissibles se fait sur un formulaire distinct, le **TP-59, Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission**. Le ministère des Finances précise que le TP-64.3 sert à « [aider à remplir les parties 2 et 5 du formulaire Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission](#) » (TP-59) (finances.gouv.qc.ca), une structure documentaire à deux formulaires que H&R Block Canada confirme également pour ses clients québécois, qui doivent « [demander à votre employeur de remplir le formulaire TP-64.3](#) » en plus de joindre le TP-59 à leur déclaration (support.hrblock.ca).

Les critères d'admissibilité sont calqués sur le régime fédéral. Le portail officiel du gouvernement du Québec précise que l'employé doit « [effectuer votre travail principalement à domicile \(plus de 50 % du temps\)](#) » (quebec.ca), un seuil identique à celui de l'ARC. La solution de rechange, pour les employés dont l'espace sert exclusivement à gagner un revenu d'emploi, exige de « [rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue](#) », dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions (cftp.recherche.usherbrooke.ca). Cette page du gouvernement du Québec, mise à jour le « [15 janvier 2026](#) » (quebec.ca), confirme que ces règles s'appliquent bien à l'année d'imposition 2025 et à la période de production 2026.

Il n'existe pas de version simplifiée du TP-64.3. Contrairement au T2200S fédéral, qui était un formulaire distinct et allégé applicable uniquement de 2020 à 2022, Revenu Québec n'a jamais créé de version équivalente pour le TP-64.3 : BDO Canada note que « [there is no simplified TP-64.3-V, the form indicates that only certain questions need to be answered](#) » (bdo.ca). En revanche, Québec disposait d'un TP-59.S-V allégé pendant les années pandémiques, que BDO qualifie de « [Quebec's version of the simplified federal Form T777S](#) » (bdo.ca), désormais également révolu depuis 2023.

Le tableau 1 ci-dessous résume les différences pratiques entre le T2200 fédéral et le TP-64.3 québécois pour un salarié qui télétravaille.

CARACTÉRISTIQUE	T2200 (FÉDÉRAL)	TP-64.3 (QUÉBEC)
Nom officiel	Déclaration des conditions d'emploi	Conditions générales d'emploi
Autorité	Agence du revenu du Canada	Revenu Québec
Qui le remplit	L'employeur, signé	L'employeur, signé (Source: finances.gouv.qc.ca)
Formulaire de calcul associé	T777 (Statement of Employment Expenses)	TP-59 (Dépenses d'emploi)
Transmission et conservation	Avec une déclaration papier, joindre le T777; conserver le T2200. En production électronique, conserver le T777, le T2200 et les reçus, sauf demande de l'ARC.	Revenu Québec liste le TP-64.3 et le TP-59 (ou un état détaillé des dépenses) parmi les formulaires à joindre.
Version simplifiée actuelle	Aucune depuis 2023 (T2200S limité à 2020 à 2022)	Aucune n'a jamais existé pour le TP-64.3 (Source: bdo.ca)
Révision récente	Formulaire révisé pour l'année d'imposition 2024 (Source: bdo.ca)	Aucun changement structurel majeur signalé pour 2025

Ce tableau met en évidence un point souvent méconnu : les deux formulaires sont **complémentaires et non substituables**. Un employé qui obtient un T2200 mais pas de TP-64.3 pourra déduire ses dépenses fédéralement, mais perdra la déduction équivalente sur sa déclaration provinciale, une situation qui touche exclusivement les résidents du Québec puisqu'aucune autre province n'exige de formulaire de certification distinct pour sa propre déclaration d'impôt.

Dépenses admissibles et exclues : comparaison détaillée

Une fois les formulaires T2200 et TP-64.3 (ou TP-59.S-V pour les années révolues) en main, l'employé doit encore déterminer quelles dépenses réelles il peut inclure dans son calcul. Les règles fédérales et québécoises convergent presque parfaitement sur ce point, avec une distinction cruciale entre salariés à traitement fixe et salariés à commission.

Dépenses admissibles pour tous les salariés. L'ARC autorise la déduction d'une partie de l'électricité, du chauffage, de l'eau, de la portion des services publics comprise dans les frais de copropriété, des frais d'accès à Internet résidentiel, de l'entretien et des menues réparations, ainsi que du loyer payé pour un logement locatif (Source: canada.ca). Revenu Québec reprend la même liste presque mot pour mot, autorisant « [les frais d'accès au service Internet résidentiel](https://finances.gouv.qc.ca) » ainsi que « [le loyer payé pour une maison ou un appartement où vous vivez](https://finances.gouv.qc.ca) » (finances.gouv.qc.ca). L'Ordre des CPA du Québec ajoute à cette liste les « [chauffage, électricité, produits de nettoyage, ampoules et réparations mineures](https://cpa.quebec.ca) » à titre d'exemples concrets (cpa.quebec.ca).

Dépenses réservées aux employés à commission. Un employé rémunéré, même en partie, à la commission (généralement identifiable par un montant à la case 42 de son feuillet T4) bénéficie d'un accès supplémentaire à certaines dépenses. Le ministère des Finances du Québec précise que « [les employés à la commission peuvent aussi déduire les dépenses suivantes](https://finances.gouv.qc.ca) », soit les taxes foncières et les primes d'assurance habitation liées à l'espace de bureau (finances.gouv.qc.ca). Le comparatif publié par la Chaire en fiscalité et en finance publique de l'Université de Sherbrooke confirme ce traitement différencié dans un tableau qui indique « Oui » pour les commissionnés et « Non » pour les autres salariés à l'égard des « [Primes d'assurance, taxes foncières relatives à l'espace de bureau](https://cftp.recherche.usherbrooke.ca) » (cftp.recherche.usherbrooke.ca).

Dépenses exclues pour tous les salariés, peu importe leur statut de commission. Ni l'ARC ni Revenu Québec n'autorisent la déduction des intérêts hypothécaires, des versements de capital hypothécaire, de l'amortissement (déduction pour amortissement, ou DPA) ou des dépenses de nature capitale. L'ARC est explicite : les « [capital expenses \(replacing windows, flooring, furnace, etc.\)](https://canada.ca) » sont exclues (canada.ca), et le ministère des Finances du Québec exclut de façon identique « [les dépenses en capital \(remplacement des fenêtres, des planchers, de la fournaise, etc.\)](https://finances.gouv.qc.ca) » ainsi que « [le mobilier \(bureau, chaise, etc.\)](https://finances.gouv.qc.ca) » (finances.gouv.qc.ca). L'Ordre des CPA du Québec confirme également l'exclusion des « [intérêts hypothécaires](https://cpa.quebec.ca) » (cpa.quebec.ca).

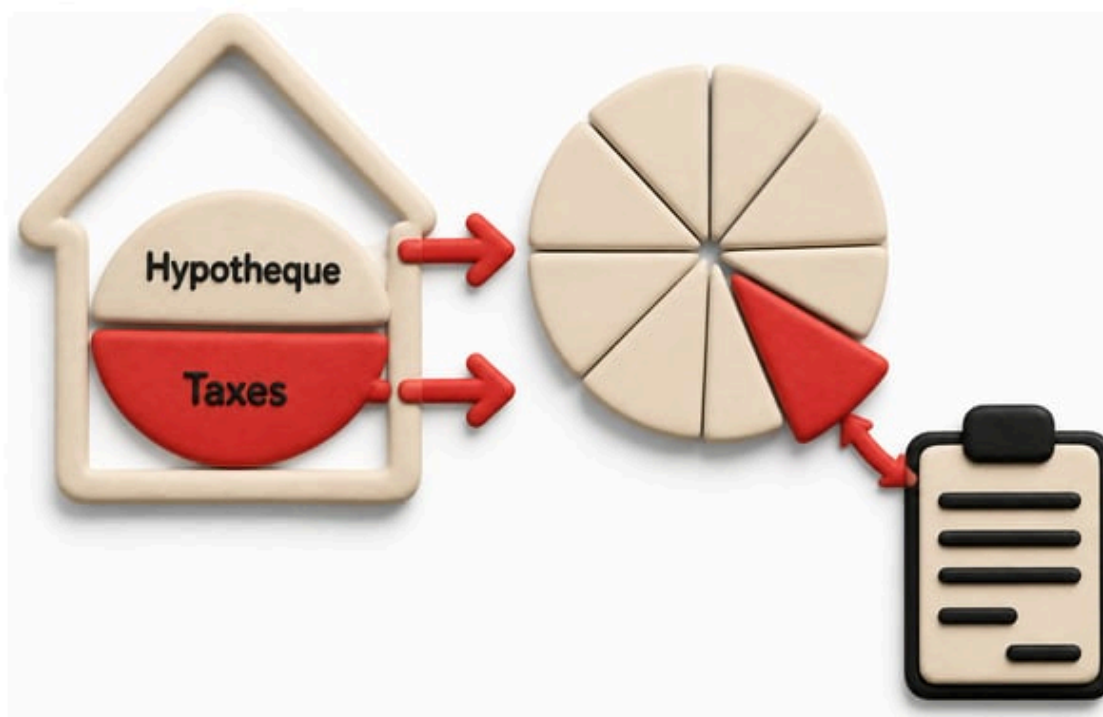
Le tableau 2 ci-dessous synthétise ces règles selon les trois statuts de contribuable les plus fréquents.

TYPE DE DÉPENSE	SALARIÉ (TRAITEMENT FIXE)	SALARIÉ À COMMISSION	TRAVAILLEUR AUTONOME (T2125/TP-80)
Électricité, chauffage, eau	Admissible (prorata)	Admissible (prorata)	Admissible (prorata)
Accès Internet résidentiel	Admissible (portion raisonnable)	Admissible (portion raisonnable)	Admissible (portion raisonnable)
Loyer (locataire)	Admissible (prorata)	Admissible (prorata)	Admissible (prorata)
Entretien et menues réparations	Admissible	Admissible	Admissible
Assurance habitation	Non admissible	Admissible (prorata)	Admissible (prorata)
Taxes foncières	Non admissible	Admissible (prorata)	Admissible (prorata)
Intérêts hypothécaires	Non admissible	Non admissible	Admissible (prorata)
Amortissement (DPA)	Non admissible	Non admissible	Admissible (avec prudence, réduit la base pour un futur gain en capital)
Loyer d'un espace commercial ou de coworking	Au fédéral, admissible si le contrat oblige l'employé à louer et payer le bureau, que l'employeur ne rembourse pas la dépense et qu'un T2200 est conservé; ce n'est pas un frais de bureau à domicile	Admissible selon les conditions applicables aux employés à commission	Admissible à titre de loyer d'affaires dans la mesure raisonnable engagée pour gagner le revenu d'entreprise, sans prorata de superficie du domicile

L'interprétation de ce tableau révèle une hiérarchie claire de générosité fiscale : le salarié à traitement fixe dispose du régime le plus restreint, le salarié à commission obtient un accès partiel supplémentaire, et le travailleur autonome bénéficie du traitement le plus large, en particulier lorsqu'il loue un espace commercial plutôt que d'utiliser son domicile. Le plafond global demeure toutefois commun aux salariés : la déduction ne peut pas dépasser « [le revenu d'emploi que vous avez gagné pour l'année](#) » moins les autres dépenses d'emploi (finances.gouv.qc.ca), une règle qui s'applique « [tant au fédéral qu'au Québec](#) » (cftp.recherche.usherbrooke.ca), sans possibilité de créer une perte d'emploi.

Travailleurs autonomes, TP-80/T2125 et la déduction pour espace de coworking

Le travailleur autonome québécois, qu'il s'agisse d'un consultant, d'un pigiste ou d'un professionnel exploitant une entreprise individuelle, échappe entièrement au régime du T2200 et du TP-64.3. Il déclare plutôt ses revenus et dépenses sur le formulaire fédéral **T2125 (État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale)** et son équivalent provincial, le **TP-80**, destiné à quiconque exploite une entreprise, ce qui inclut l'exercice d'une profession et le travail autonome à la commission, comme propriétaire unique ou membre d'une société de personnes.



Un régime de bureau à domicile nettement plus généreux. Contrairement au salarié, le travailleur autonome peut inclure dans son calcul de frais de bureau à domicile une portion de ses intérêts hypothécaires, de ses taxes foncières et de son amortissement (déduction pour amortissement, ou DPA). L'ARC le confirme sans ambiguïté : « [You can also deduct part of your property taxes, mortgage interest and capital cost allowance \(CCA\)](#) » (canada.ca). Ce calcul se fait à la partie 7 du formulaire T2125. Pour l'impôt sur le revenu, les frais d'utilisation de la résidence sont admissibles si l'espace est le principal lieu d'affaires, ou s'il sert exclusivement à gagner un revenu d'entreprise et est utilisé de façon régulière et continue pour rencontrer des clients, des patients ou des clients. Comme pour les salariés, la déduction ne peut « [pas augmenter ou créer une perte d'entreprise](#) », mais le surplus non utilisé peut être reporté « [dans votre prochain exercice financier](#) » (canada.ca).

Un abonnement de coworking se déduit à un titre entièrement différent. Lorsqu'un travailleur autonome loue un poste dans un espace de coworking plutôt que de travailler depuis son domicile, cette dépense ne relève plus du calcul de bureau à domicile mais de la catégorie standard du loyer d'affaires, à la ligne 8910 du T2125. L'ARC est limpide sur ce point : « [You can deduct rent incurred for property used in your business](#) » (canada.ca), et distingue explicitement ce traitement de celui du bureau à domicile, précisant que le loyer lié à l'usage professionnel d'un espace situé dans le domicile doit plutôt être réclaté à titre de frais de bureau à domicile. En pratique, cela signifie qu'un abonnement de coworking échappe aux calculs de prorata de superficie et aux exclusions propres au domicile : le loyer commercial peut être déduit à titre de dépense d'exploitation dans la mesure raisonnable où il est engagé pour gagner le revenu d'entreprise. La restriction qui empêche de créer ou d'augmenter une perte, ainsi que le report du solde, vise les frais d'utilisation de la résidence et non le loyer d'affaires courant.

Pour un travailleur autonome montréalais, cette distinction a une portée concrète. **2727 Coworking**, un espace situé dans le quartier Griffintown, à proximité du canal de Lachine, propose des formules d'adhésion mensuelle plutôt qu'une facturation horaire : un poste de travail partagé (hotdesk) à \$300 par mois, un poste dédié à \$450 par mois, un bureau fermé pour une personne à \$600 par mois, et des bureaux fermés pour des équipes de trois à dix personnes allant de \$1 400 à \$3 000 par mois (Source: [2727coworking.com](#)). L'espace se décrit comme « [Montreal's premier coworking space located in the heart of Griffintown](#) » ([2727coworking.com](#)), offrant un accès 24 heures sur 24, sept jours sur sept, Internet gigabit et des douches, en plus de bureaux privés entièrement meublés pour des équipes d'une à dix personnes (Source: [2727coworking.com](#)). Pour un travailleur autonome, ce loyer peut être déduit comme dépense d'entreprise dans la mesure où il est raisonnable et engagé pour gagner le revenu d'entreprise; il ne requiert pas le prorata de superficie propre à un bureau situé au domicile.

Le tableau 3 ci-dessous compare, pour un travailleur autonome, le traitement fiscal du bureau à domicile et celui d'un abonnement à un espace de coworking montréalais.

OPTION	COÛT MENSUEL TYPIQUE	TRAITEMENT FISCAL	FORMULAIRE REQUIS	LIMITE PRINCIPALE
Bureau à domicile (locataire)	Variable, prorata du loyer réel selon la superficie de travail	Déduction partielle, prorata de superficie	T2125 / TP-80, partie 7	Plafonné au revenu net d'entreprise; ne peut créer de perte
Bureau à domicile (propriétaire)	Variable, prorata incluant intérêts hypothécaires, taxes, amortissement	Déduction partielle, plus large que le régime salarié	T2125 / TP-80, partie 7	Idem, avec effet possible sur le gain en capital futur si DPA demandée
Espace de coworking, ex. 2727 Coworking (Griffintown, Montréal)	Formule d'adhésion tout inclus, à partir de \$300/mois (poste partagé); \$450/mois (poste dédié); \$600 à \$3 000/mois (bureau fermé, 1 à 10 personnes), et non facturé à l'heure (Source: 2727coworking.com)	Loyer d'affaires déductible dans la mesure raisonnable engagée pour gagner le revenu d'entreprise, sans prorata de superficie du domicile	T2125, ligne 8910 (loyer); TP-80, selon sa numérotation québécoise	La part réellement engagée pour l'entreprise doit être raisonnable; la restriction relative à une perte vise les frais d'utilisation de la résidence

Ce comparatif illustre pourquoi un nombre croissant de travailleurs autonomes montréalais orientent leur choix vers un espace partagé plutôt que vers l'aménagement d'un bureau à domicile : au-delà des considérations de productivité et de réseautage, le traitement fiscal du loyer commercial est administrativement plus simple, puisqu'il évite les calculs de prorata de superficie, la ventilation entre usage personnel et professionnel, et les incertitudes propres à la déduction pour amortissement d'une résidence. Le marché canadien des espaces de coworking reflète d'ailleurs cette dynamique : la firme de recherche Mordor Intelligence évalue ce marché à \$1,03 milliard US en 2025, avec une croissance projetée à \$1,15 milliard US en 2026 et \$2,03 milliards US d'ici 2031, soit un taux de croissance annuel composé de 11,93 % (Source: mordorintelligence.com), tandis qu'une autre firme, Next Move Strategy Consulting, situe ce même marché à \$285,1 millions US en 2023, avec une projection à \$893 millions US d'ici 2030 (Source: nextmsc.com), un écart significatif entre firmes de recherche qui illustre la difficulté de mesurer précisément ce secteur encore jeune et fragmenté.

Guide pratique : calcul, échéances et documentation

La mise en œuvre de la méthode détaillée suit une séquence prévisible, identique dans sa structure aux paliers fédéral et québécois, bien qu'elle exige deux séries de formulaires distinctes.

Étape 1, confirmer l'admissibilité. Le salarié doit vérifier les conditions applicables à chaque déclaration : obligation de payer les dépenses selon ses conditions d'emploi, dépenses utilisées directement pour le travail et non remboursées, ainsi que documents de l'employeur. Au fédéral, l'ARC prévoit le test de plus de 50 % du travail à domicile pendant au moins quatre semaines consécutives ou le test d'utilisation exclusive et régulière pour des rencontres dans le cadre de l'emploi. Au Québec, la page officielle exige principalement le travail à domicile, soit plus de 50 % du temps, et le TP-64.3; il faut consulter le guide IN-118 pour les autres conditions applicables (Source: canada.ca) (Source: quebec.ca).

Étape 2, obtenir les formulaires signés par l'employeur. Il faut demander à l'employeur de remplir et signer le T2200 pour la déclaration fédérale, puis le TP-64.3 pour la déclaration québécoise (Source: finances.gouv.qc.ca). Le T2200 n'est pas transmis avec la déclaration fédérale et doit être conservé. Pour la déclaration québécoise, le TP-64.3 et le TP-59, ou un état détaillé des dépenses, doivent être joints.

Étape 3, mesurer l'espace de travail. Le calcul du prorata exige de diviser la superficie de l'espace de travail désigné par « [total size of all finished areas in your home \(including your work space\)](https://canada.ca) » (canada.ca). Pour un espace partagé (par exemple une table de cuisine utilisée à la fois pour le travail et les repas familiaux), un facteur horaire additionnel doit être appliqué, généralement calculé sur la base d'une semaine de 168 heures.

Étape 4, additionner les dépenses admissibles et exclure les dépenses non admissibles. Le contribuable doit rassembler les factures d'électricité, de chauffage, d'Internet et, le cas échéant, de loyer, tout en s'assurant d'exclure les intérêts hypothécaires, l'amortissement et les dépenses en capital (Source: finances.gouv.qc.ca).

Étape 5, remplir les formulaires de calcul et produire les deux déclarations. Le T777 fédéral et le TP-59 québécois recueillent le calcul final, tandis que le montant réclamé demeure plafonné au revenu d'emploi net de l'année, l'excédent étant reportable à l'année suivante pour le même emploi (Source: cftp.recherche.usherbrooke.ca).

Cas particulier : bureau partagé entre deux occupants. Lorsque deux personnes se partagent également le même espace de travail à domicile, chacune ne peut réclamer que sa part proportionnelle des dépenses admissibles liées à cet espace. L'Ordre des CPA du Québec illustre ce calcul par un exemple où, pour un bureau représentant 10 % de la superficie du domicile partagé également entre deux occupants, « [chacun pourra déduire 5 % des frais admissibles](#) » (cpa.quebec.ca).

Cas particulier : déménagement en cours d'année. Un contribuable qui déménage pendant l'année doit effectuer un calcul distinct pour chaque résidence, et s'il devient propriétaire après avoir été locataire, les intérêts et versements hypothécaires demeurent exclus pour la portion propriétaire, alors que « [le loyer est admissible pour les locataires](#) » pour la portion correspondante (finances.gouv.qc.ca).

Analyse des données et sources

Les données disponibles dressent un portrait cohérent : le télétravail demeure un phénomène structurel au Québec, malgré un net recul par rapport aux sommets pandémiques, et la déduction fiscale associée représente désormais des milliards de dollars réclamés chaque année.

Évolution du télétravail au Canada et au Québec. Statistique Canada rapporte que la proportion de travailleurs canadiens consacrant la majorité de leurs heures au travail à domicile est passée d'environ 7 % en mai 2016 à un sommet de 41,1 % en avril 2020 (Source: www150.statcan.gc.ca), avant de redescendre à environ 20 % en novembre 2023 (Source: www150.statcan.gc.ca). Le recensement de 2021 précise la situation montréalaise : un quart (25,8 %) des 2,1 millions de travailleurs de la région métropolitaine de Montréal avaient leur domicile comme lieu principal de travail, un taux similaire à la moyenne canadienne de 24,3 % (Source: www150.statcan.gc.ca), avec un écart linguistique notable : le travail à domicile touchait 35,3 % des travailleurs anglophones contre 23,9 % des francophones (Source: www150.statcan.gc.ca).

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) fournit la mesure la plus fine du télétravail proprement dit, distinct du simple travail à domicile : environ 35 % de la main-d'œuvre québécoise télétravaillait en 2022, principalement selon un modèle hybride (Source: statistique.quebec.ca). Ce taux de 34,6 % pour le Québec se situait sous celui de l'Ontario (39,1 %) mais au-dessus de celui de l'Alberta (30,8 %) et du reste du Canada (25,9 %) (Source: statistique.quebec.ca), avec des pointes régionales de 45 % en Outaouais et à Montréal (Source: statistique.quebec.ca). Une enquête plus récente de l'ISQ, menée auprès des entreprises au deuxième trimestre de 2024, chiffre à 30 % la proportion moyenne de l'effectif appelé à travailler à distance, y compris en mode hybride, dans les trois mois suivants (Source: statistique.quebec.ca), une proportion qui grimpe à 38,9 % pour les entreprises de la région métropolitaine de Montréal (Source: statistique.quebec.ca).

Ampleur financière de la déduction. Selon des données de l'ARC compilées par la presse spécialisée, les contribuables canadiens ont réclamé \$2,08 milliards en dépenses de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2023, soit une hausse de 41,4 % par rapport à l'année précédente (Source: investmentexecutive.com). Pour l'année d'imposition 2022, la dernière où la méthode simplifiée était encore permise, \$1,47 milliard avait été réclamé au total, dont plus de \$863 millions, soit 59 % du montant, provenaient de la méthode forfaitaire désormais disparue (Source: investmentexecutive.com). Ces montants décrivent l'évolution des sommes réclamées, mais ne permettent pas à eux seuls d'établir l'effet de la méthode détaillée sur le comportement des contribuables.

Travail autonome et marché du coworking. Statistique Canada dénombrait 2,7 millions de travailleurs autonomes au pays en mars 2025, en hausse de 3,0 % sur un an, bien que le taux de travail autonome (13,1 % de l'ensemble des travailleurs) demeure sous la moyenne pré-pandémique de 14,9 % observée de 2017 à 2019 (Source: www150.statcan.gc.ca). Plus de quatre travailleurs autonomes canadiens sur dix (42,6 %) travaillaient habituellement au moins une partie du temps à domicile en février 2024 (Source: www150.statcan.gc.ca). Ces statistiques décrivent l'importance du travail autonome et du travail à domicile au Canada, sans mesurer directement la demande montréalaise pour les espaces de coworking.

Exemples d'application et documentation

Pour une réclamation de dépenses d'emploi, la documentation de l'employeur et les pièces justificatives demeurent essentielles. L'ARC indique que l'employé qui déduit des dépenses d'emploi doit faire remplir le T2200 par son employeur et le conserver; le calcul se fait au moyen du T777 ([ARC — Dépenses d'emploi 2025](#)).

Samotus c. Le Roi, 2025 CCI 104

Une conseillère en vente de la chaîne de grands magasins Holt Renfrew a vu son employeur refuser de lui remettre les formulaires nécessaires pour appuyer ses réclamations de dépenses de bureau à domicile et de vêtements, l'employeur invoquant que « [Holt Renfrew refused to issue the forms to the Appellant, stating that it was against company policy](#) » de fournir de tels documents (taxpage.com). La Cour canadienne de l'impôt a tranché que « [the Tax Court found that the Appellant was not required to incur the expenses and was not permitted to deduct the expenses](#) » (taxpage.com). Ce jugement illustre un point souvent sous-estimé par les employés : même une conviction sincère d'avoir engagé des dépenses nécessaires à l'emploi ne suffit pas devant les tribunaux sans la certification formelle de l'employeur.

Paetz c. Le Roi

Dans cette affaire, la Cour a reconnu que l'entente d'emploi de l'appelant comportait une clause implicite l'obligeant à travailler depuis son domicile, mais cela n'a pas suffi : « [the lack of appropriate T2200 certification proved fatal to the claim](#) » (taxpage.com). Le contribuable avait tenté de pallier les lacunes des formulaires en y ajoutant lui-même des annotations manuscrites, une stratégie que la Cour a rejetée puisque « [Mr. Paetz attempted to self-amend these forms with handwritten notations](#) », ce qui ne répondait pas aux exigences de certification par l'employeur (taxpage.com). L'enseignement pour les télétravailleurs québécois est direct : ni le T2200 ni le TP-64.3 ne peuvent être modifiés unilatéralement par l'employé pour corriger une omission de l'employeur.

Chennenkunnath c. Le Roi, 2026 CCI 112

Un vendeur automobile rémunéré à la commission a vu sa tentative de déduire plus de \$118 000 en dépenses d'emploi, réparties sur deux années d'imposition, rejetée par la Cour, celle-ci ayant jugé insuffisante la documentation appuyant notamment ses frais de bureau à domicile : « [A commission-based car salesman's attempt to deduct over \\$118,000 in employment expenses across two tax years was blocked in Chennenkunnath v. The King, 2026 TCC 112](#) » (taxlawcanada.com). Ce cas récent, tranché en 2026, rappelle que même un employé à commission, qui bénéficie pourtant d'un accès élargi aux dépenses admissibles, demeure soumis à un fardeau de preuve documentaire rigoureux.

Investissement Québec : la tension entre mandat de retour au bureau et télétravail

Investissement Québec, une société d'État montréalaise, a exigé de ses employés un retour au bureau trois jours par semaine, une décision qui a pesé lourdement sur le moral du personnel selon sa présidente et chef de la direction, Bicha Ngo, lors d'une commission parlementaire : « [The requirement to be in the office three days a week has weighed on the morale of Investissement Québec \(IQ\) employees](#) » (montreal.citynews.ca). Un sondage interne a recueilli plus de 600 commentaires d'employés, dont la quasi-totalité portait sur cette exigence : « [96 per cent of them were related to the return to three days in the office](#) » (montreal.citynews.ca).

Ville de Montréal et gouvernement du Québec : durcissement généralisé des politiques de télétravail

La Ville de Montréal a annoncé qu'environ 6 000 employés cols blancs municipaux devront être présents au bureau au moins trois jours par semaine à compter du 14 septembre 2026, une mesure décrite comme un resserrement de sa politique de télétravail : « [Montreal is tightening its telework policy, requiring some 6,000 municipal workers to be in the office at least three days a week starting Sept. 14](#) » (cbc.ca). La mairesse Soraya Martinez Ferrada a défendu publiquement cette décision, affirmant que « [Three days a week is a good balance](#) » (cbc.ca). Le gouvernement du Québec avait précédé ce mouvement en décembre 2025, la ministre France-Élaine Duranceau ordonnant que « [Quebec followed the lead of other employers across Canada by ordering its employees back to the office three days a week](#) » (ctvnews.ca), tout en reconnaissant qu'environ « [35 per cent of Quebec's labour workforce splits their workweek between the home and the office](#) » (ctvnews.ca) restera vraisemblablement hybride à long terme.

Ces trois annonces institutionnelles convergent avec les décisions de la Cour canadienne de l'impôt pour dresser un portrait cohérent : même dans un contexte de recul partiel du télétravail intégral, le modèle hybride demeure la norme au Québec, ce qui maintient la pertinence de la déduction pour bureau à domicile pour une large part de la main-d'œuvre, tout en durcissant les exigences documentaires que les employeurs et les employés doivent respecter pour la faire valoir.

Implications et perspectives

Trois tendances structurantes se dégagent de l'ensemble de ce portrait fiscal et statistique. Premièrement, la disparition définitive de la méthode forfaitaire après l'année d'imposition 2022 a durablement complexifié l'accès à la déduction pour bureau à domicile, en particulier au Québec où deux formulaires distincts (T2200 et TP-64.3) doivent désormais être obtenus de l'employeur plutôt qu'un seul montant forfaitaire réclamé sans document. Cette complexité accrue explique en partie pourquoi, malgré une hausse de 41 % du montant total réclamé en 2023 par rapport à 2022 (Source: [investmentexecutive.com](https://www.investmentexecutive.com)), un segment de salariés continuera vraisemblablement de renoncer à la déduction faute de coopération de leur employeur, comme l'illustre le cas Samotus.

Deuxièmement, l'admissibilité doit être vérifiée séparément selon le palier d'imposition et les autres conditions applicables. Au fédéral, le critère de temps exige notamment plus de 50 % du temps de travail à domicile pendant au moins quatre semaines consécutives dans l'année. Au Québec, la page officielle exige principalement le travail à domicile, soit plus de 50 % du temps, et le TP-64.3 de l'employeur (Source: canada.ca) (Source: quebec.ca).

Troisièmement, la distinction entre salarié et travailleur autonome devrait continuer de peser sur les décisions d'organisation du travail. Le régime des travailleurs autonomes permet de traiter un loyer de coworking comme une dépense d'entreprise distincte des frais de bureau à domicile, sans prorata de la superficie du domicile, lorsque la dépense est raisonnable et engagée pour gagner un revenu d'entreprise. Cette distinction peut simplifier l'administration fiscale des pigistes et petites entreprises qui choisissent un espace de travail loué plutôt qu'un aménagement résidentiel. Le marché canadien du coworking est par ailleurs estimé en croissance par les firmes de recherche consultées (Source: mordorintelligence.com) (Source: nextmsc.com). Les employeurs québécois, de leur côté, devront composer avec la responsabilité administrative croissante que représente la signature de deux formulaires de certification par employé télétravailleur, une charge qui pourrait inciter certains à revoir leurs politiques de télétravail formelles pour en limiter la portée fiscale.

Questions fréquentes

Quelle est la différence entre le T2200 et le TP-64.3 ? Le T2200 est le formulaire fédéral que l'employeur remplit pour permettre à un salarié de déduire ses dépenses d'emploi sur sa déclaration fédérale, tandis que le TP-64.3 en est le pendant exact pour la déclaration provinciale québécoise, un cabinet comptable le décrivant explicitement comme « [Quebec's version of the federal Form T2200](https://bdo.ca) » (bdo.ca). Les deux formulaires sont nécessaires puisque le Québec est la seule province où les résidents produisent deux déclarations de revenus distinctes.

Le formulaire T2200 doit-il obligatoirement être signé par l'employeur ? Oui. L'ARC précise que ce formulaire doit être rempli par l'employeur pour que l'employé puisse déduire ses dépenses d'emploi de son revenu, et la jurisprudence récente, notamment *Samotus c. Le Roi* et *Paetz c. Le Roi*, confirme qu'aucune substitution (comme des annotations manuscrites de l'employé) ne peut remplacer cette signature (Source: taxpage.com).

Quelles dépenses de télétravail un employé salarié peut-il déduire ? L'électricité, le chauffage, l'eau, une portion raisonnable de l'accès Internet résidentiel, l'entretien et les menues réparations, ainsi que le loyer prorata pour les locataires, sont admissibles pour tous les salariés (Source: finances.gouv.qc.ca). Les intérêts hypothécaires, le remboursement de capital hypothécaire, l'amortissement et les dépenses en capital demeurent exclus, peu importe le statut du salarié.

Qu'est-ce que la méthode détaillée de Revenu Québec pour le télétravail ? Il s'agit de la seule méthode de calcul disponible depuis l'année d'imposition 2023, exigeant un calcul prorata réel des dépenses admissibles selon la superficie de l'espace de travail, appuyé par un TP-64.3 signé par l'employeur et déclaré sur le formulaire TP-59 (Source: finances.gouv.qc.ca), la méthode forfaitaire n'étant « [plus disponibles pour l'année 2023 et suivantes](https://cftp.recherche.usherbrooke.ca) » (cftp.recherche.usherbrooke.ca).

Un abonnement à un espace de coworking est-il déductible pour un travailleur autonome ? Oui, à titre de loyer d'affaires plutôt que de frais de bureau à domicile, dans la mesure raisonnable où l'abonnement est engagé pour gagner le revenu d'entreprise. L'ARC confirme que le loyer relatif à un bien utilisé dans l'entreprise se déduit à la ligne 8910 du T2125, une catégorie distincte des frais de bureau à domicile et sans prorata de superficie du domicile.

Un salarié (non travailleur autonome) peut-il déduire l'abonnement à un espace de coworking ? Oui, dans certains cas. Un abonnement de coworking n'est pas une dépense de bureau à domicile. Au fédéral, un salarié, y compris un salarié à traitement fixe, peut déduire le loyer d'un bureau s'il devait, selon son contrat de travail, louer et payer ce bureau pour gagner son revenu d'emploi, si son employeur ne l'a pas remboursé et ne le remboursera pas, et s'il conserve un T2200 dûment rempli. Au Québec, la page officielle relative au loyer d'un bureau vise expressément les

employés à commission et exige notamment le TP-64.3 et le TP-59; ne présumez pas que le traitement fédéral d'un salarié à traitement fixe s'applique sans confirmation de Revenu Québec. Dans tous les cas, le loyer d'un bureau commercial distinct ne doit pas être traité comme un frais de bureau à domicile.

Quelle est la différence de traitement entre un salarié à commission et un salarié à traitement fixe ? Un salarié à commission a accès à des postes de dépenses supplémentaires, notamment l'assurance habitation et les taxes foncières prorata pour l'espace de bureau, ce que le régime standard des salariés à traitement fixe exclut entièrement (Source: cftp.recherche.usherbrooke.ca).

Combien de temps faut-il conserver les documents justificatifs ? L'ARC recommande de conserver le T2200 signé ainsi que les pièces justificatives pendant six ans, en cas de demande de vérification (Source: canada.ca).

Conclusion

Pour l'année d'imposition 2025, produite au printemps 2026, la déduction pour télétravail au Québec repose désormais entièrement sur la méthode détaillée, appuyée par deux formulaires de certification distincts, le T2200 fédéral et le TP-64.3 québécois, la méthode forfaitaire ayant disparu définitivement après l'année d'imposition 2022 aux deux paliers de gouvernement. Cette exigence documentaire accrue impose à l'employé d'obtenir le formulaire rempli par son employeur et de conserver ses pièces justificatives. Les statistiques T1 publiques de l'ARC ne ventilent pas les frais de bureau à domicile séparément; elles ne permettent donc pas d'établir ici l'évolution nationale de ces réclamations.

Les règles de fond présentent des similitudes, notamment pour plusieurs catégories de dépenses, mais les conditions d'admissibilité doivent être vérifiées séparément. L'ARC énonce un critère de plus de 50 % du travail à domicile pendant au moins quatre semaines consécutives, alors que la page officielle du Québec indique principalement le travail à domicile à plus de 50 % du temps et le TP-64.3 (Source: canada.ca) (Source: quebec.ca). La distinction la plus significative reste celle qui sépare le salarié du travailleur autonome : ce dernier déclare ses activités au moyen des formulaires T2125 et TP-80 et peut choisir un espace de travail loué, comme un abonnement à un espace de coworking montréalais. Le loyer correspondant est alors traité comme une dépense d'affaires distincte des frais de bureau à domicile, dans la mesure raisonnable où il est engagé pour gagner le revenu d'entreprise. La maîtrise de ces règles fiscales demeure pertinente pour les salariés et les travailleurs autonomes qui utilisent un espace de travail à domicile ou loué pour gagner leur revenu.

Tags: deduction teletravail quebec, tp-64.3, t2200, revenu quebec teletravail, bureau a domicile impot, travailleur autonome coworking, methode detaillee, frais de bureau a domicile



DISCLAIMER

The information contained in this document is provided for educational and informational purposes only. We make no representations or warranties of any kind, express or implied, about the completeness, accuracy, reliability, suitability, or availability of the information contained herein.

Any reliance you place on such information is strictly at your own risk. In no event will [2727 Coworking](#) or its representatives be liable for any loss or damage including without limitation, indirect or consequential loss or damage, or any loss or damage whatsoever arising from the use of information presented in this document.

This document may contain content generated with the assistance of artificial intelligence technologies. AI-generated content may contain errors, omissions, or inaccuracies. Readers are advised to independently verify any critical information before acting upon it.

All product names, logos, brands, trademarks, and registered trademarks mentioned in this document are the property of their respective owners. All company, product, and service names used in this document are for identification purposes only. Use of these names, logos, trademarks, and brands does not imply endorsement by the respective trademark holders.

This document does not constitute professional or legal advice. For specific guidance related to your business needs, please consult with appropriate qualified professionals.

© 2026 [2727 Coworking](#). All rights reserved.